

# *Cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux « renouvelable »*

## *Contrat à long terme*

**Cautionnement no.**

**Montant du Cautionnement**

\_\_\_\_\_ à titre de **Débiteur principal**, et La (nom de la compagnie de Cautionnement), société incorporée en vertu des lois du Canada et dûment autorisée à se porter Caution au Canada, ci-après appelée la **Caution**, s'engagent envers \_\_\_\_\_ à titre de **Bénéficiaire**, ci-après appelé le **Bénéficiaire**, pour la somme de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle somme le Débiteur principal et la Caution s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, ayants droit et cessionnaires, solidairement.

ATTENDU QUE le Débiteur principal a conclu un contrat à long terme par écrit avec le Bénéficiaire en date du \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, de l'an \_\_\_\_ pour le contrat no. \_\_\_\_\_ décrit comme suit \_\_\_\_\_ pour la période s'étendant du \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (ci-après appelé le "**Contrat** »).

Il est une condition du présent Cautionnement que si le Débiteur principal paie à tous les Réclamants la main-d'œuvre et les matériaux employés ou raisonnablement requis pour la partie du Contrat correspondant à la Période initiale ou toute Période de Renouvellement, selon le cas (ces termes étant définis ci-dessous), le présent Cautionnement sera nul et sans effet; autrement, il restera pleinement en vigueur, sujet aux conditions suivantes :

1. Le présent Cautionnement couvre tout défaut de paiement du Débiteur principal pour des matériaux qui lui ont été livrés ou de la main d'œuvre qui lui a été fournie entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_ \_\_\_\_\_ (ci-après appelée le « **Période initiale** »). À la demande du Débiteur principal, la Période initiale peut être prolongée, à la seule discrétion de la Caution, pour des périodes additionnelles d'une (1) année (chaque période ci-après appelée « **Période de renouvellement** »). Toute prolongation de la Période initiale ou de toute Période de renouvellement sera effective sur réception par le Bénéficiaire d'un certificat de renouvellement signé par le Débiteur principal et la Caution (ci-après appelé le « **Certificat de Renouvellement** »). Le présent Cautionnement expirera à la fin de la Période initiale ou, si renouvelé, de la Période de renouvellement.
2. La Caution n'aura aucune obligation en vertu du présent Cautionnement en raison de sa décision de ne pas renouveler une période de couverture du Cautionnement tel que décrit au paragraphe 1 ci-dessus :
  - (a) nonobstant le fait que telle expiration du terme du Cautionnement puisse constituer directement ou indirectement un défaut par le Débiteur principal à exécuter promptement et fidèlement toute partie du Contrat; ou
  - (b) pour une réclamation qui concerne de la fourniture de matériaux ou de main d'œuvre après la date d'expiration de la Période initiale ou de toute Période de renouvellement selon le cas.

3. Un Réclamant, pour les fins du présent Cautionnement, est celui qui a conclu un contrat directement avec le Débiteur principal pour la main-d'oeuvre, les matériaux, ou les deux à la fois, employés ou raisonnablement requis pour l'exécution du Contrat, les expressions « main-d'oeuvre » et « matériaux » devant s'interpréter comme comprenant la partie directement applicable au Contrat de l'eau, du gaz, de l'énergie, de l'éclairage, du chauffage, du pétrole, de l'essence, du service téléphonique ou de la location d'équipement; il est entendu qu'une personne physique ou morale, société ou compagnie qui loue au Débiteur principal de l'équipement devant servir à l'exécution du Contrat en vertu d'un contrat stipulant que le prix de la location servira en totalité ou en partie à acquitter le prix d'achat dudit équipement ne peut être un Réclamant que dans la mesure de la valeur locative courante, pour fins industrielles, de cet équipement pendant la période durant laquelle il a servi à l'exécution du Contrat. Cette valeur locative s'établit, en autant que possible, conformément aux taux courants sur le marché de l'équipement à l'emplacement de l'ouvrage.
4. Le Débiteur principal et la Caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement, avec le Bénéficiaire, à titre de fidéicommissaire, que tout Réclamant qui n'a pas été payé selon les termes de son contrat avec le Débiteur principal avant l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la dernière date à laquelle les derniers travaux dudit Réclamant ont été exécutés ou ses matériaux ont été fournis, peut, comme Bénéficiaire du fidéicommissaire établi par les présentes, intenter des poursuites en exécution du présent Cautionnement, poursuivre l'instance jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne au sujet de toute somme justement due audit Réclamant aux termes de son contrat avec le Débiteur principal et faire exécuter ledit jugement. Il est entendu que le Bénéficiaire n'est pas tenu de prendre des mesures ou d'intenter des actions ou procédures contre la Caution pour le compte des Réclamants, ou d'un ou de plusieurs d'entre eux, en vue de faire exécuter les dispositions du présent Cautionnement. Si une mesure, action ou procédure est prise ou intentée, soit au nom du Bénéficiaire, soit avec le Bénéficiaire comme « mis en cause », une telle mesure, action ou procédure sera prise ou intentée avec l'entente que les Réclamants ou ceux d'entre eux qui prendront une telle mesure ou intenteront une telle action ou procédure exempteront le Bénéficiaire de tous les déboursés, frais, dépenses ou obligations encourus à ce sujet et l'indemniseront de tous les dommages et pertes subis par lui à cette même occasion. Il est de plus entendu que, sous réserve des dispositions et conditions qui précèdent, les Réclamants, ou un ou plusieurs d'entre eux, peuvent utiliser le nom du Bénéficiaire pour poursuivre en justice aux fins de faire exécuter les dispositions du présent Cautionnement.
5. Toute Réclamation pour le paiement de la main-d'oeuvre ou des matériaux en vertu du présent Cautionnement devra être limitée à la main-d'oeuvre et les matériaux fournis pendant la Période initiale ou toute Période de renouvellement, selon le cas. Pour éviter les ambiguïtés et pour davantage de précision, dans l'éventualité où le présent Cautionnement n'est pas prolongé pour une ou plusieurs Périodes de Renouvellement, la Caution sera responsable, relativement à ce Cautionnement, pour la Période initiale pour de la main-d'oeuvre et des matériaux fournis par un Réclamant pendant le Période initiale et sera responsable, relativement à ce Cautionnement, pour le Période de renouvellement, pour de la main-d'oeuvre et des matériaux fournis par un Réclamant pendant le Période de renouvellement qui s'applique.
6. Il est une condition de l'engagement de la Caution en vertu du présent Cautionnement que le Réclamant ait donné, dans les délais prescrits ci-après, au Débiteur principal, à la Caution et au Bénéficiaire respectivement un avis écrit indiquant de façon raisonnablement précise le montant réclamé et que ce Réclamant ait intenté une action ou recours en vertu du présent Cautionnement, conformément aux sous-paragraphes 7 (b) et 7 (c) ci-dessous. Par conséquent, aucun Réclamant ne peut intenter de poursuite ou d'action en vertu des présentes :
  - a) À moins que cet avis n'ait été signifié par courrier recommandé adressé au Débiteur principal, à la Caution et au Bénéficiaire, à n'importe quelle place d'affaires régulièrement tenue par ces personnes ou de toute autre manière dont les poursuites judiciaires peuvent être signifiées dans la province ou le territoire où se trouve l'objet du Contrat. Ledit avis doit être donné :

- i) En ce qui concerne toute réclamation du montant, intégral ou partiel, que le Débiteur principal doit retenir du Réclamant en vertu soit des conditions du contrat conclu par le Réclamant avec le Débiteur principal, soit de la législation relative aux privilèges ou aux hypothèques légales applicables au contrat conclu par le Réclamant avec le Débiteur principal, selon celui des deux montants qui sera le plus élevé, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date à laquelle ledit Réclamant aurait dû être payé en entier en vertu de son contrat avec le Débiteur principal;
    - ii) En ce qui concerne toute réclamation autre qu'une réclamation relative à une retenue intégrale ou partielle, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date à laquelle ledit Réclamant a exécuté les derniers travaux ou fourni les derniers matériaux au sujet desquels ladite réclamation est faite en vertu du contrat conclu par le Réclamant avec le Débiteur principal;
  - b) Après l'expiration d'un (1) an après la date d'expiration de la Période initiale ou, le cas échéant, de la Période de renouvellement pendant lequel le Réclamant a fourni la main-d'œuvre ou les matériaux; dans la province de Québec, toute telle poursuite ou action doit être intentée au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du défaut du Débiteur principal de payer audit Réclamant un montant dû pour des matériaux ou de la main d'œuvre fournis au Débiteur principal durant la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement.
  - c) Autrement que devant un tribunal de juridiction compétente dans la province ou le territoire où l'objet du Contrat doit être installé ou livré, et non ailleurs, les parties aux présentes s'engageant à reconnaître la juridiction d'un tel tribunal.
7. La Caution convient de ne pas invoquer les dispositions de l'article 2365 du Code civil du Québec dans le cas où la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges d'un Réclamant ne pourrait plus, par le fait ou l'omission de ce Réclamant, s'opérer en faveur de la Caution.
  8. Aucune modification apportée au Contrat conclu entre le Débiteur principal et le Bénéficiaire n'est opposable à un Réclamant qui n'en est nullement responsable.
  9. Le montant du présent Cautionnement doit être réduit du montant de tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes, y compris le paiement par la Caution des réclamations présentées en vertu de la législation concernant les privilèges ou les hypothèques légales, qu'une réclamation de ce genre ait ou non été présentée en vertu ou à l'encontre du présent Cautionnement.
  10. La Caution ne sera pas responsable d'un montant supérieur au montant du Cautionnement.
  11. Le montant du présent Cautionnement demeure le même dans l'hypothèse où il était renouvelé pour une ou plusieurs Périodes de Renouvellement.

EN FOI DE QUOI, le Débiteur principal et la Caution ont signé et scellé les présentes le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

**Débiteur principal**

Par: \_\_\_\_\_  
(signature) \_\_\_\_\_  
Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: \_\_\_\_\_

**Caution**

Par: \_\_\_\_\_  
(signature) \_\_\_\_\_  
Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: \_\_\_\_\_

SPÉCIMEN